



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 1 DU 16 JANVIER 2021**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie en visioconférence le 16 janvier 2021 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Daniel CANET et Gérald CHARLIER (secrétaire de séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier disciplinaire n° 001 – 2020/2021
Incidents pendant la rencontre
DIVISION XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A XXX – EQUIPE B XXX**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre par l'intermédiaire de son rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, arbitre club, indique dans son rapport : « 2 parents supporters de l'équipe B étaient très contestataires vis à vis de l'arbitrage. Au cours du 3ème quart j'ai dû demander au responsable de salle de les faire sortir. L'un d'eux a obtempéré sans souci. Le 2ème, papa du joueur B30 m'a menacé refusant de sortir de la salle : « je t'attends à la sortie, on réglerà ça dehors ». Il m'a menacé de nouveau « je t'attends à la sortie, je vais lui faire la peau » A la fin du match, je suis sorti de la salle accompagné par notre aide coach et le chronométrateur. Cette personne m'attendait effectivement toujours menaçant. J'ai déposé ce dimanche une main courante auprès de la Gendarmerie de XXX. »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « Je me permets juste de confirmer ce qui a été relaté dans le rapport de la rencontre. Il est déplorable qu'une telle attitude d'un adulte de XXX face à un officiel ait gêné les joueurs de ce club, alors que la rencontre se déroulait correctement. »
- ✓ Attendu que Madame XXX, chronométrateur, indique dans son rapport : « Après le match j'ai vu l'arbitre de la rencontre se faire interpellé une nouvelle fois par le papa du N° 30 de XXX qui était très vindicatif. Je suis intervenue ayant peur que cela monte en pression. Il a commencé à faire de grands gestes en s'avançant sur moi en vociférant que l'arbitre les avait grugés de 30 points. »

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « Les fautes attribuées aux deux équipes ont un caractère disproportionné. Ceci a probablement contribué à des contestations dans les tribunes de la part de nos supporters/parents. Trop éloigné je ne peux affirmer / confirmer les propos tenus par Monsieur XXX. Monsieur XXX en particulier semblait très agité. »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : « Pendant ce match nous avons tous eu un sentiment d'injustice au niveau de l'arbitrage. En effet, le nombre de fautes sifflées étaient extrêmement exagérées, surtout envers notre équipe. En tant que joueurs sur le terrain, nous n'avons entendu aucune menace que ce soit de la part des parents, ni même des joueurs. »
- ✓ Attendu que Madame XXX, Présidente de l'équipe B, indique dans son rapport : « Je n'étais pas présente lors de la rencontre. Néanmoins à la fin du match le coach de l'équipe XXX me contacte par téléphone pour me donner le résultat mais aussi me prévenir que le match s'est déroulé dans son intégralité sous tension, dû à un arbitrage jugé « douteux » par les parents et joueurs de XXX. Lors de mes différents échanges, je comprends que les supporters de XXX (tout comme ceux de XXX) se sont montrés virulents dans les tribunes à l'encontre de l'arbitre ; néanmoins personne n'a entendu d'insultes ou de menaces quelconques. M. XXX explique être sorti du gymnase en « charriant » l'arbitre mais dit ne pas avoir été agressif. »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, père du joueur B30, indique dans son rapport : « Je suis stupéfié de voir de quoi on m'accuse. Je n'ai jamais menacé l'arbitre. Il est vrai que j'ai contesté l'arbitrage à plusieurs reprises en lui disant tu es nul, tu ne sais pas arbitrer. IL a demandé au délégué de me faire sortir. Je me suis levé et j'ai dit merci l'arbitre en ricanant et je suis sorti sans menacer l'arbitre. Quand le match s'est terminé, j'ai vu l'arbitre devant la salle sur le parking et je lui ai dit « tu es nul tu sais pas arbitrer, tu a gâché le match ». Il est venu vers moi, je lui ai dit ne rit pas, j'ai rien d'autre à te dire. Et c'est là que l'aide coach est intervenue et m'a provoqué avec le chronométreur. »

Monsieur XXX et Madame XXX, Présidente de XXX, invités à participer à cette Commission de Discipline par visioconférence ont tous les deux accepté et sont intervenus lors de cette Commission.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes; les faits en question sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE
Madame XXX, Présidente de XXX (licence n° XXX)

- ✓ Constatant que Monsieur XXX reconnaît avoir dit à l'arbitre qu'il était nul mais en aucun cas il ne l'a menacé de mort. Il est très surpris de ces propos et les réfute totalement. Il a seulement dit : « tu vas flinguer le match » et il précise que cette phrase a pu être interprétée différemment ;
- ✓ Constatant que XXX et sa Présidente es-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « le Président de l'association ou société sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

.../...

- ✓ Constatant que Madame XXX Présidente de XXX, bien que n'étant pas présente au match, mais après enquête auprès de ses joueurs et parents, admet que monsieur XXX a pu « charrier » l'arbitre mais n'a en aucun cas proféré des menaces de mort ;
- ✓ Constatant que Madame XXX Présidente de XXX s'est engagée à l'avenir à se déplacer à XXX lors des matchs de ses équipes, pour surveiller la tenue de ses joueurs et de ses supporters ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du règlement disciplinaire général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La commission de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Madame XXX, Présidente de XXX (licence n° XXX) :

UN AVERTISSEMENT

Cette décision sera notifiée selon les dispositions règlementaires.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER et Claude GUERLAIN ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Gérald CHARLIER a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Gérald CHARLIER



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Lorraine

Claude GUERLAIN

